



## **Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux et d'autres ordonnances dans le domaine de la protection des animaux**

**(du 27.11.2023 au 15.03.2024)**

### **Avis de**

Nom / entreprise / organisation / service : PLR. Les Libéraux-Radicaux

Sigle entreprise / organisation / service : PLR

Adresse, lieu : Neuengasse 20, case postale, 3001 Berne

Interlocuteur : Dimitri Rosset

Téléphone : T +41 31 320 35 37  
:M +41 79 192 65 21

Courriel : [rosset@plr.ch](mailto:rosset@plr.ch)

Date : 30.01.2024

### **Remarques importantes°:**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **15 mars 2024** à l'adresse suivante : [vernehmlassungen@blv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@blv.admin.ch)



## 1. Remarques générales sur l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Le PLR Suisse soutient principalement les mesures en faveur du bien-être des animaux. Cependant, il souligne que le texte de l'OPAn ne doit pas être surchargé avec des dispositions parfois redondantes par rapport aux principes fondamentaux de la législation sur la protection des animaux. Il insiste sur l'importance que ces mesures soient réalisables et vérifiables dans la pratique, sinon elles restent de simples déclarations d'intention sans réelle amélioration pour la protection des animaux. De plus, il souligne l'importance cruciale que toutes les mesures légales reposent sur des bases claires.

Concernant la recherche, nous avons examiné attentivement le projet de révision de l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale. Si nous soutenons pleinement l'objectif de garantir le bien-être animal et de promouvoir une science responsable, nous sommes préoccupés par l'augmentation continue de la bureaucratie que ce projet de loi semble introduire.

La Suisse jouit déjà d'une réputation d'avoir l'une des réglementations les plus strictes au monde en matière d'expérimentation animale. Toutefois, avec les extensions proposées, par exemple l'accroissement des pouvoirs de la Commission de protection des animaux (art. 129) et les nouvelles exigences pour les expériences supracantonales (art. 139), nous craignons une augmentation de la charge administrative pour les chercheurs. Cette situation risque non seulement de ralentir le processus d'autorisation des expériences mais également de pousser la recherche hors de nos frontières, où les normes de bien-être animal pourraient être moins strictes.

Il est paradoxal que, dans notre quête pour offrir les meilleures conditions possibles aux animaux de laboratoire en Suisse, nous puissions involontairement encourager la réalisation d'expériences dans des pays aux réglementations moins rigoureuses. Cela ne bénéficie ni à la science ni, en fin de compte, au bien-être animal.

Nous plaidons pour une approche qui équilibre la nécessité de protéger les animaux avec le besoin impérieux de maintenir et de promouvoir l'innovation scientifique en Suisse. Cela comprend la simplification des procédures administratives et la promotion d'une réglementation qui encourage plutôt qu'elle ne décourage la recherche responsable.



2. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
21, let. i	La rédaction actuelle manque de clarté et est susceptible de multiples interprétations, tant en français qu'en allemand. Elle semble redondante par rapport à la section h, qui, depuis son introduction en 2014, est également source de confusion. De plus, l'utilisation du terme «Rollkur» dans la version actuelle de l'ordonnance génère des ambiguïtés. Si l'intention est de conserver ce terme, il est nécessaire de procéder à une évaluation approfondie et scientifique pour clarifier explicitement ce que recouvre la notion de «Rollkur». Il serait pertinent d'incorporer cette règle au sein de la section h.	h. obliger l'équidé à maintenir son encolure en hyperflexion («Rollkur»), par quelque moyen que ce soit, lors ou en dehors des périodes d'utilisation <del>i. recourir à des méthodes au moyen desquelles la tête et l'encolure sont maintenues tout près du corps de l'animal, lorsque celui-ci n'est pas utilisé (enrôner l'animal);</del>
21, let. j	L'article 4, alinéa 1 de l'OPAn stipule déjà que les animaux doivent être nourris et abreuvés de manière régulière et adéquate. Ajouter cette spécification, exclusivement pour les équidés, s'avère superflu et sans utilité. De plus, cela pourrait être interprété comme une insinuation négative envers le secteur équin, suggérant injustement des pratiques de soins inappropriées.	<del>j. les priver d'eau ou de nourriture pour les rendre dociles ou les punir;</del>



21, let.k	La liste des moyens interdits laisse supposer que tout ce qui n'est pas mentionné est autorisé. Il est préférable d'opter pour une formulation plus générale.	k. utiliser les équipements suivants : <del>1. des brides comportant des éléments dentés, tranchants, écrasants ou durs, tels que les muserolles et les caveçons comportant des éléments métalliques non rembourrés qui reposent sur l'os nasal,</del> 1. des embouchures et ennasures pouvant causer par leur nature et malgré une utilisation adéquate des douleurs ou des blessures ; <del>2. les embouchures tranchantes, aux arêtes vives ou torsadées, tels que les mors en fil de fer ou en chaînes,</del> <del>3. les enrênements (« overcheck ») à l'attelage ou sous la selle ;</del> 2. les enrênements fixes limitant de façon durable et coercitive les mouvements de l'encolure et de la tête
21, let.m	Déterminer le seuil à partir duquel une pression psychologique est jugée « excessive » s'avérera extrêmement compliqué. Face à cette complexité, il est suggéré d'abandonner cette mesure.	<del>m. exercer sur eux une pression psychologique excessive ;</del>
21, let.n	Il s'avérera ardu de fournir une définition objective de ce qui est considéré comme « grossier ou inapproprié ». En nous appuyant sur les articles que nous avons suggérés précédemment (l'interdiction globale de toute forme de violence physique envers toutes les	<del>n. utiliser des aides, tels que les éperons, les embouchures ou les rênes auxiliaires, de manière grossière ou inappropriée.</del>



	espèces et l'interdiction des mors, des nosebands et des rênes causant douleur ou blessure), nous disposons déjà de dispositions simples et efficaces visant à atteindre le même objectif.	
60, al 2	Les dispositions concernant les soins des sabots sont universelles pour tous les équidés, comme indiqué dans la version actuelle de l'OPAn.	Les sabots doivent être soignés de manière à permettre <del>au cheval</del> à l'équidé de se tenir dans une position anatomique correcte, à ne pas le gêner dans ses déplacements, et à prévenir les maladies du sabot.
62	Les explications fournies dans le Rapport explicatif sont peu claires. De plus, ces mesures devraient être étendues à toutes les espèces animales, pas uniquement aux équidés. On peut envisager l'application de telles méthodes pour influencer le comportement des chiens, par exemple. En outre, le simple conditionnement par renforcement positif ou négatif constitue une méthode visant à influencer le comportement. Par conséquent, cette disposition nécessite une révision complète et, une fois reformulée de manière appropriée, devrait être étendue à toutes les espèces.	<del>Art. 62 Mesures destinées à influencer le comportement des équidés Les mesures visant à influencer le comportement des équidés doivent être adaptées à la situation, en lien direct avec le comportement de l'animal et interrompues lorsque l'effet escompté a été atteint ou que les mesures génèrent de l'agitation chez l'animal.</del>
Art. 203 / 203 abs 1	Bien que le texte de l'alinéa 1 de l'article 203 puisse être acceptable, les explications fournies dépassent largement ce qui est nécessaire. Il est primordial que l'enseignant maîtrise, pratique et comprenne le sujet enseigné. L'expérience	Art 203. Formateurs de détenteurs d'animaux : formation d'une école professionnelles ou d'une haute école



	professionnelle dans le domaine enseigné devrait être privilégiée par rapport à la possession d'un titre académique.	1 Quiconque forme des détenteurs d'animaux dans le cadre d'une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle ou d'un cours visé à l'art. 198, al. 2, doit avoir lui-même <b>de l'expérience</b> , une formation dans une école professionnelle <del>ou</del> <b>une haute école</b> , qui porte sur le domaine qu'il enseigne.
--	--	--



### **3. Remarques générales sur l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPA)**

Nous souhaitons souligner la nécessité de veiller à ce que les obligations de formation soient proportionnées et prennent en compte les réalités du terrain, notamment la pénurie de professionnels dans certaines spécialités comme celle des pareurs d'onglons. Il est impératif que les nouvelles exigences de formation ne viennent pas aggraver la situation actuelle en décourageant les professionnels existants ou potentiels de poursuivre ou d'entrer dans cette voie.

Le PLR Suisse appelle donc à une approche pragmatique et mesurée pour l'introduction de nouvelles exigences de formation. Cela implique une consultation étroite avec les professionnels du secteur, les organisations agricoles et les formateurs pour évaluer l'impact des changements proposés et pour explorer des solutions qui répondent à la fois aux besoins de formation et aux défis de la pénurie de professionnels qualifiés.



**4. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPA)**

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 5 abs 5.	<p>Actuellement, la formation ne se mesure pas en heures mais plutôt en nombre d'animaux traités durant le cursus, avec une contrainte de temps stipulant que la formation doit être complétée en deux ans. Les programmes de formation pour les pareurs d'onglons, tels qu'ils existent depuis environ 8 ans, ont prouvé leur efficacité.</p> <p>L'exigence de 480 heures de formation rendra difficile de trouver suffisamment de candidats pour cette profession. Le traitement des onglons est un aspect trop crucial pour que l'État risque de créer une pénurie de professionnels qualifiés en imposant des critères de formation irréalistes.</p>	<p>Dans le cadre de la formation visée à l'art .102, al . 5, OPA, l'organisation de formation peut fixer le nombre d'animaux dur lesquels la personne doit pratiquer les soins des sabots ou des onglons. <del>La durée des traitements doit correspondre à 480 heures. Un tiers de ces interventions peuvent être pratiquée de manière autonome. Tous les traitements doivent être documentés.</del></p>





## **5. Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)**

Au nom du PLR Suisse, nous avons examiné attentivement le projet de révision de l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale. Si nous soutenons pleinement l'objectif de garantir le bien-être animal et de promouvoir une science responsable, nous sommes préoccupés par l'augmentation continue de la bureaucratie que ce projet de loi semble introduire.

La Suisse jouit déjà d'une réputation d'avoir l'une des réglementations les plus strictes au monde en matière d'expérimentation animale. Toutefois, avec les extensions proposées, par exemple l'accroissement des pouvoirs de la Commission de protection des animaux (art. 129) et les nouvelles exigences pour les expériences supracantonales (art. 139), nous craignons une augmentation de la charge administrative pour les chercheurs. Cette situation risque non seulement de ralentir le processus d'autorisation des expériences mais également de pousser la recherche hors de nos frontières, où les normes de bien-être animal pourraient être moins strictes.

Il est paradoxal que, dans notre quête pour offrir les meilleures conditions possibles aux animaux de laboratoire en Suisse, nous puissions involontairement encourager la réalisation d'expériences dans des pays aux réglementations moins rigoureuses. Cela ne bénéficie ni à la science ni, en fin de compte, au bien-être animal.

Nous plaidons pour une approche qui équilibre la nécessité de protéger les animaux avec le besoin impérieux de maintenir et de promouvoir l'innovation scientifique en Suisse. Cela comprend la simplification des procédures administratives et la promotion d'une réglementation qui encourage plutôt qu'elle ne décourage la recherche responsable.



**6. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)**

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)



## 7. Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Nous comprenons l'intention derrière ces modifications, visant à améliorer le bien-être animal en adaptant les infrastructures à leurs besoins. Cependant, nous souhaitons souligner l'importance de tenir compte de la situation économique actuelle des exploitations agricoles suisses. De nombreuses exploitations opèrent avec des marges financières extrêmement serrées et sont confrontées à d'importantes pressions économiques.

Dans ce contexte, il est crucial de prévoir un délai d'adaptation suffisant pour permettre aux agriculteurs de planifier et de réaliser les investissements nécessaires sans compromettre leur viabilité financière. Un délai raisonnable permettrait non seulement d'assurer une transition en douceur vers les nouvelles normes mais aussi de garantir que les améliorations du bien-être animal soient mises en œuvre de manière durable et efficace.



**8. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques**

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)